



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 72 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

74_préfecture de la Haute- Savoie

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014350-0011 - portant ouverture d'une enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur les communes de Valleiry, Vers et Viry.

..... 1

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Arrêté N °2014350-0013 - arrêté n °2014350-0013 du 17.12.2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'unité territoriale de la Haute- Savoie de la DIRECCTE RHONE- ALPES

..... 4



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014350-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Décembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant ouverture d'une enquête de servitude
en vue du passage de canalisations d'eau
potable sur les communes de Valleiry, Vers et
Viry.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 16 décembre 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014350-0011

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur les communes de Valleiry, Vers et Viry.

VU le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2014 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 17 juin 2013 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable, dans le cadre du projet d'exploitation de la nappe de Matailly-Moissey, sur les communes Valleiry, Vers et Viry, avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles desdites communes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Valleiry, Vers et Viry du mercredi 28 janvier au vendredi 13 février 2015 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eau potable, dans le cadre de la réalisation du projet d'exploitation de la nappe de Matailly-Moissey.

ARTICLE 2 : M. Jean-François VACHOUX, chargé d'études en environnement, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Valleiry, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, les :

- mercredi 28 janvier 2015, de 8 H 30 à 10 H 30, en mairie de Valleiry,
- mardi 3 février 2015, de 17 H 00 à 19 H 00, en mairie de Vers,
- et vendredi 13 février 2015, de 14 H 00 à 16 H 00, en mairie de Viry, afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairies de Valleiry, Vers et Viry, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, soit :

- pour la commune de Valleiry, les lundi et jeudi de 13 H 30 à 18 H 00, le mardi de 13 H 30 à 19 H 00, le mercredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00 et le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.
- pour la commune de Vers, le lundi de 14 H 15 à 18 H 00, le mardi de 16 H 30 à 19 H 30 et le vendredi de 8 H 30 à 12 H 30,
- et pour la commune de Viry, les lundi, mercredi et jeudi de 13 H 30 à 17 H 00, le mardi de 13 H 30 à 18 H 30, et le vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00

Le public pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Valleiry, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Messieurs les maires de Valleiry, Vers et Viry et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte des mairies de Valleiry, Vers et Viry au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois,
- Messieurs les maires de Valleiry, Vers et Viry,
- Monsieur Jean-François VACHOUX, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014350-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Décembre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

arrêté n °2014350-0013 du 17.12.2014 portant
affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérimis de
l'unité territoriale de la Haute- Savoie de la
DIRECCTE RHONE- ALPES



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Unité Territoriale de la Haute-Savoie DIRECCTE de RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 2014350-0013
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de RHÔNE-ALPES ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des Unités de Contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES ;

Vu la décision n° 14-039 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n°14-017 du 3 septembre 2014 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Philippe DUMONT, responsable de l'Unité Territoriale du département de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département.

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN DU LEMANIQUE - U.C.1 :**

UT74 de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES, 48 avenue de la république 74960 CRAN-GEVRIER – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9 ;

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Claudie GUEROULT, directrice adjointe du travail

- 1^{ère} section : Monsieur Patrick HERVE, contrôleur du travail
- 2^{ème} section : Monsieur Kévin GOUTELLE, contrôleur du travail
- 3^{ème} section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^{ème} section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail
- 5^{ème} section : Madame Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail
- 6^{ème} section : Madame Marie SARDANO, contrôleur du travail
- 7^{ème} section : Madame Martine GEVERTZ, contrôleur du travail
- 8^{ème} section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN ANNECIEN – U.C.2 :**

UT74 de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES, 48 avenue de la république 74960 CRAN-GEVRIER – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9 ;

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail

- 9^{ème} section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail
- 10^{ème} section : Madame Florence PICHEL, inspectrice du travail
- 11^{ème} section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du Travail
- 12^{ème} section : Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du Travail
- 13^{ème} section : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du Travail
- 14^{ème} section : Madame Stéphanie CAVIER, inspectrice du travail
- 15^{ème} section : Monsieur Frédéric BALMONT, contrôleur du Travail
- 16^{ème} section : Monsieur Pascal MARTIN, inspecteur du Travail

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN DE LA VALLEE DE L'ARVE – U.C.3 :**

UT74 de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES, 48 avenue de la république 74960 CRAN-GEVRIER – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9 ;

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. François BADET, inspecteur du travail.

17^{ème} section : Madame Sao FROTTIER, contrôleur du Travail

18^{ème} section : Madame Gaëlle ALLIX, contrôleur du Travail

19^{ème} section : Monsieur Denis CZARNIAK, contrôleur du Travail

20^{ème} section : Monsieur Johann ELIZEON, inspecteur du Travail

21^{ème} section : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du Travail

22^{ème} section : Monsieur Raphaël BREGEON, contrôleur du Travail

23^{ème} section : Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du Travail

24^{ème} section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du Travail

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-1 1-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN DU LEMANIQUE - U.C.1 :**

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « transports » et l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section pour les autres établissements.

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « transports » et l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section pour les autres établissements.

6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C. 3).

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

▪ **Unité de contrôle : BASSIN ANNECIEN – U.C.2 :**

15^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section pour les établissements de moins de cinquante salariés.

▪ **Unité de contrôle : BASSIN DE LA VALLEE DE L'ARVE – U.C.3 :**

17^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 24^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « réseau » et l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section pour les autres établissements.

18^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 24^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « réseau » et l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section pour les autres établissements.

19^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 24^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « réseau » et l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section pour les autres établissements.

22^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section (U.C.2).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-1-1, 2°, du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

▪ **Unité de contrôle : BASSIN DU LEMANIQUE - U.C.1 :**

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Établissements concernés</i>
Section n° 1	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Les établissements du secteur « transports »
	L'inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section	Les autres établissements
Section n° 2	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Les établissements du secteur « transports »
	L'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section	Les autres établissements
Section n° 6	L'inspecteur du travail de la 20 ^{ème} section (U.C.3)	Tous les établissements
Section n° 7	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	Tous les établissements

▪ **Unité de contrôle : BASSIN ANNECIEN – U.C.2 :**

Section n°15	Le responsable de l'U.C. 2	Tous les établissements
--------------	----------------------------	-------------------------

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'U.C. susmentionné, le contrôle des entreprises concernées est assuré selon l'ordre suivant :

- par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN DU LEMANIQUE - U.C.1 :**

Intérim des inspecteurs du travail :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré, pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 mai 2015, par :

- le responsable de l'U.C.1, pour les établissements de 50 salariés et plus, et la prise des décisions ;

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'U.C.1, l'intérim est assuré selon l'ordre suivant :

- par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section,
- par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,
- par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section,
- par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C.3).

- les contrôleurs du travail des 1^{ère}, 6^{ème} et 7^{ème} sections, pour les établissements de moins de 50 salariés.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C.3) ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C.3) ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C.3).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés ci-dessus, l'intérim sera assuré, à titre exceptionnel, par le responsable de l'U.C.1

Intérim des contrôleurs du travail :

- l'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ;

- l'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ;

- l'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ;

- l'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section.

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN ANNECIEN – U.C.2 :**

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section pour les établissements de 50 salariés et plus, et la prise des décisions ;
- Françoise DEHARVENG, contrôleur du travail, pour les établissements de moins de 50 salariés.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail, l'intérim est assuré selon l'ordre suivant :

- par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section,
- par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section,
- par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section,
- par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

- pour le secteur agricole des 9^{ème} et 10^{ème} sections, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section pour les établissements du secteur généraliste.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section pour les établissements du secteur généraliste.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés ci-dessus, l'intérim sera assuré, à titre exceptionnel, par le responsable de l'U.C.2.

Intérim des contrôleurs du travail :

- l'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN DE LA VALLEE DE L'ARVE – U.C.3 :**

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré, du 1^{er} décembre 2014 au 31 mai 2015, par le responsable de l'U.C.3.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon l'ordre suivant :

- par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'U.C.2.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'U.C.2.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'U.C.2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés ci-dessus, l'intérim sera assuré, à titre exceptionnel, par le responsable de l'U.C.3

Intérim des contrôleurs du travail :

- l'intérim du contrôleur du travail de la 17^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par contrôleur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par contrôleur du travail de la 22^{ème} section.

- l'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré par contrôleur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par contrôleur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par contrôleur du travail de la 22^{ème} section.

- l'intérim du contrôleur du travail de la 19^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22^{ème} section.

- l'intérim du contrôleur du travail de la 22^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17^{ème} section.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence pour congés payés, la priorité des intérim s'exerce au niveau de l'U.C., mais l'intérim peut être assuré par tout agent des autres U.C.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision en date du 27 novembre 2014, à compter du lendemain de la date de publication et jusqu'au 31 mai 2015.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de la région RHÔNE-ALPES est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Fait à Cran-Gevrier, le 17 décembre 2014

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région RHÔNE-ALPES


Philippe DUMONT